

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 juin 2015 (demande de décision préjudicielle du Vrhovno sodišče — Slovénie) — Hotel Sava Rogaska, Gostinstvo, turizem in storitve, d.o.o./Republika Slovenija

(Affaire C-207/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Rapprochement des législations — Eaux minérales naturelles — Directive 2009/54/CE — Article 8, paragraphe 2 — Annexe I — Interdiction de commercialisation sous plusieurs désignations commerciales d'une «eau minérale naturelle provenant d'une même source» — Notion)

(2015/C 279/17)

Langue de procédure: le slovène

Juridiction de renvoi

Vrhovno sodišče

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hotel Sava Rogaska, Gostinstvo, turizem in storitve, d.o.o.

Partie défenderesse: Republika Slovenija

Dispositif

La notion d'«eau minérale naturelle provenant d'une même source» figurant à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009, relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, doit être interprétée en ce sens qu'elle désigne une eau minérale naturelle exploitée à partir d'une ou de plusieurs émergences naturelles ou forées, qui a pour origine une seule et même nappe ou un seul et même gisement souterrain, si, à toutes ces émergences naturelles ou forées, cette eau possède des caractéristiques identiques, au regard des critères énoncés à l'annexe I de cette directive, demeurant stables dans le cadre de fluctuations naturelles.

⁽¹⁾ JO C 202 du 30.06.2014.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 25 juin 2015 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Mannheim — Allemagne) — Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH/Gerhard und Jürgen Vogel GbR, Jürgen Vogel, Gerhard Vogel

(Affaire C-242/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Protection communautaire des obtentions végétales — Règlement (CE) n° 2100/94 — Dérogation prévue à l'article 14 — Utilisation par les agriculteurs du produit de la récolte à des fins de multiplication sans autorisation du titulaire — Obligation de paiement par les agriculteurs d'une rémunération équitable pour cette utilisation — Délai dans lequel cette rémunération doit être acquittée pour pouvoir bénéficier de la dérogation — Possibilité du titulaire d'avoir recours à l'article 94 — Contrefaçon)

(2015/C 279/18)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Mannheim

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH